

N° 6375

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**approuvant un amendement à l'Accord
portant création de la Banque Européenne pour la
reconstruction et le développement**

* * *

*(Dépôt: le 14.12.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.12.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi approuvant un amendement à l'Accord portant création de la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement.

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 2011

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Est approuvé l'Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par la résolution No 137 en date du 30 septembre 2011.

Art. 2. Est approuvé l'Amendement à l'article 18 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par la résolution No 138 en date du 30 septembre 2011.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Depuis la création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en 1991 le monde a connu de profondes mutations tant au niveau politique qu'économique. La BERD a toujours su adapter l'éventail de ses instruments d'intervention pour réagir à ces évolutions.

Les bouleversements dans le monde arabe représentent un défi majeur pour la communauté internationale et il appartient tout particulièrement aux institutions multilatérales de relever ce défi dont la complexité et l'ampleur dépassent les possibilités de la coopération bilatérale. Lors de l'assemblée annuelle des 20 et 21 mai 2011 à Astana, Kazakhstan, le Conseil des gouverneurs de la BERD a invité le Conseil d'administration de préparer les résolutions nécessaires à un élargissement de la zone opérationnelle de la BERD. Les résolutions No 137 et No 138 ont précisément pour objectif d'étendre le mandat géographique de la BERD et de répondre au défi du „printemps arabe“.

Article 1er. Elargissement de la zone opérationnelle de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement – BERD

Tout élargissement du mandat géographique de la BERD requiert un amendement à l'article 1 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. En adoptant en date du 30 septembre 2011 la résolution No 137, le Conseil des gouverneurs s'est prononcé en faveur de cet amendement. Aux termes de la résolution en question, le champ opérationnel de la BERD s'étendra désormais aux pays de la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen. Dans la mesure où l'amendement concerne l'objet et les fonctions de la BERD, il doit être accepté par tous les pays et institutions membres, suivant les procédures nationales applicables en matière de conclusion ou d'amendement d'accords internationaux.

Après acceptation par tous les membres, l'article 1 est amendé comme suit:

Texte modifié de l'article 1 (modifications en lettres italiques et gras)

Article 1: Objet

L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. ***Aux mêmes conditions***, l'objet de la Banque peut également être mis en oeuvre en Mongolie ***et dans les pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen comme la Banque en décidera sur vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres***. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux „pays d'Europe centrale et orientale“, à un ou plusieurs „pays bénéficiaires“ ou aux „pays membres bénéficiaires“ s'applique également à la Mongolie ***ainsi qu'aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus***.

Les premiers pays qui vont pouvoir bénéficier de l'entrée en vigueur de l'amendement seront l'Egypte et le Maroc. La Tunisie, un autre pays bénéficiaire potentiel, a introduit sa demande d'adhésion à la BERD en date du 20 juin 2011. Seuls les pays membres de la BERD peuvent accéder au statut de pays bénéficiaire.

La définition du nouveau mandat géographique reste vague. Lors de l'assemblée annuelle d'Astana certains pays membres ont souligné une préférence pour une délimitation géographique précise alors

que d'autres membres ont plaidé en faveur d'une vaste zone opérationnelle s'étendant à l'ensemble de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Le Luxembourg a adopté la position qui veut que l'élargissement du champ d'action de la BERD se limite aux pays du littoral de la méditerranée. La résolution No 137, en différenciant entre le concept de zone opérationnelle et le concept de pays bénéficiaire, permet de tenir compte des différentes positions des pays membres et d'éviter tout automatisme en ce qui concerne les interventions de la BERD dans la zone opérationnelle élargie.

Les actionnaires de la BERD ont également souligné que tout pays membre qui souhaite devenir un pays d'opération doit respecter la conditionnalité politique prévue à l'article 1, à savoir une stricte adhésion au principe de la démocratie pluraliste. Il revient aux actionnaires, lors des votes sur le statut opérationnel d'un pays membre voire sur l'adhésion d'un pays candidat, de veiller au respect de ce critère politique. En effet, la BERD ne peut intervenir que dans les pays qui s'engagent sans ambiguïtés sur la voie de la transition et des réformes politiques vers la démocratie, l'Etat de droit et l'économie de marché.

L'élargissement de la région d'intervention pose également la question des conséquences financières. L'ensemble de l'actionnariat a fait entendre que l'intervention de la BERD dans de nouveaux pays ne peut porter atteinte aux 29 pays d'opération existants. La transition en Europe centrale et orientale a affiché de nets progrès mais il ne saurait être question de relâcher les efforts dans cette région. Au demeurant, les pays membres ont souligné que l'élargissement devrait se faire en étroite collaboration avec d'autres institutions financières internationales. Face à ces préoccupations, la direction de la BERD a confirmé que les assises financières de la banque sont suffisantes pour mener à bien l'élargissement de la zone opérationnelle et que toute intervention dans les nouveaux pays se fera en coopération avec les autres acteurs internationaux et bilatéraux présents sur le terrain.

Article 2. Autorisation d'utiliser les fonds spéciaux dans les pays bénéficiaires et les pays bénéficiaires potentiels

Afin de pouvoir intervenir aussi rapidement que possible dans les pays de la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen, la BERD propose un amendement de l'article 18 qui l'autoriserait à réaliser des opérations financées par des fonds spéciaux. En effet, ces pays ne peuvent bénéficier de l'aide de la BERD avant que tous les membres de la banque aient ratifié l'amendement de l'article 1. Etant donné que l'amendement de l'article 18 ne requiert pas l'unanimité, est anticipé une modification de l'article en question plus rapide et partant, une activation plus rapide de l'aide envers les nouveaux pays candidats.

En introduisant le concept de pays bénéficiaire potentiel, la BERD permet aux pays candidats de la zone méridionale et orientale du bassin méditerranéen d'accéder aux fonds spéciaux avant même que l'amendement de l'article 1 ne soit entré en vigueur. Seule la condition géographique est suspendue, le critère politique reste applicable. La mesure proposée reflète le besoin de mettre en oeuvre un mécanisme d'intervention rapide. Il est estimé que les premières opérations dans la nouvelle zone d'activité pourraient démarrer au printemps 2012 alors que la ratification à l'unanimité de l'article 1 pourrait retarder toute intervention au-delà de 2012.

L'article 18 modifié se présente comme suit:

Texte modifié de l'article 18 (modifications en lettres italiques et gras)

Article 18: Fonds spéciaux

1. (i) La Banque peut accepter la gestion de Fonds spéciaux créés pour la réalisation de son objet et entrant dans le cadre de sa mission *dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels* . Les frais de gestion de chaque Fonds spécial sont imputés à ce Fonds spécial.
- (ii) *Aux fins du sous-paragraphe (i), le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un Membre qui n'est pas un pays bénéficiaire, décider que ledit Membre se qualifie comme pays bénéficiaire potentiel pour une période limitée et selon des conditions à déterminer. Cette décision sera prise par un vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres.*
- (iii) *La décision de permettre à un Membre de se qualifier comme pays bénéficiaire potentiel ne peut être prise que si ce Membre est en mesure de répondre aux conditions requises*

pour devenir pays bénéficiaire. Ces conditions sont celles énoncées à l'Article 1 du présent Accord, dans sa version applicable au moment de ladite décision ou dans celle applicable lors de l'entrée en vigueur d'un amendement qui a déjà été approuvé par le Conseil des gouverneurs au moment de ladite décision.

- (iv) *Si un pays bénéficiaire potentiel n'est pas devenu pays bénéficiaire à la fin de la période indiquée au sous-paragraphe (ii), la Banque cessera immédiatement toute opération spéciale dans ce pays, à l'exception de celles découlant de la liquidation, de la conservation et de la préservation des actifs du Fonds spécial et de l'accomplissement des obligations apparues à cet égard.*

2. Les Fonds spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés *dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels* de quelque manière que ce soit selon toutes conditions et modalités compatibles avec l'objet et la mission de la Banque, avec toute autre disposition applicable du présent Accord ainsi qu'avec la ou les conventions régissant ces Fonds.

3. La Banque adopte les règles et règlements nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation de chaque Fonds spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles se rapportant expressément et exclusivement aux opérations ordinaires de la Banque.